

-----★-----

**Décret exécutif n° 12-20 du 15 Safar 1433
correspondant au 9 janvier 2012 portant
transformation de l'agence nationale pour le
développement de la recherche en santé en
agence thématique de recherche en sciences de la
santé.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation et de programme à projection
quinquennale sur la recherche scientifique et le
développement technologique, 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419,
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415
correspondant au 28 janvier 1995 portant création,
organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour
le développement de la recherche en santé ;

Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les
missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence
thématique de recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la
transformation de l'agence nationale pour le
développement de la recherche en santé créée par le décret
exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au
28 janvier 1995, susvisé, en agence thématique de
recherche en sciences de la santé, ci-dessous désignée
« l'agence ».

Art. 2. — L'agence est régie par les dispositions du
décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432
correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et par celles
du présent décret.

Art. 3. — Dans le cadre des missions fixées à l'article 4
du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432
correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, l'agence est
chargée de la coordination et du suivi des activités de
recherche relevant des sciences de la santé.

Art. 4. — Outre les membres fixés à l'article 8 du décret
exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432
correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil
d'orientation de l'agence comprend les représentants :

- du ministre chargé de la santé,
- du ministre chargé de l'industrie,
- du ministre chargé de la sécurité sociale,
- du ministre chargé de l'environnement,
- du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5. — Sont transférés de l'agence nationale pour le
développement de la recherche en santé à l'agence
thématique de recherche en sciences de la santé les biens
meubles et la gestion des biens immeubles, leurs moyens,
droits et obligations.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne
lieu à :

1 - l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif
et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en
vigueur par une commission dont les membres sont
désignés conjointement par le ministre chargé de
l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et
le ministre chargé des finances.

2 - la définition des procédures de communication des
informations et des documents se rapportant à l'objet du
transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels relevant de l'agence nationale
pour le développement de la recherche en santé sont
transférés à l'agence thématique de recherche en sciences
de la santé conformément à la législation et à la
réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels
concernés demeurent régis par les dispositions légales,
statutaires et contractuelles en vigueur à la date du
transfert.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012.

Ahmed OUYAHIA.

